

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-048

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 mars 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Eric HAZAK, Louise TEXIER LELONG

Pouvoirs : Xavier SILLON donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Laurent CAIOLO donne son pouvoir à Jocelyne MARTIN

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Estelle FAURE donne pouvoir à Angélique AGUILAR

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Michel MARTIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

FINANCES LOCALES – 7.9.2 – Autres participations

OBJET : Convention pour la fourniture de repas au CCAS

Vu l'article R123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale établit son règlement intérieur,
Vu la délibération n°2023-27 du conseil d'administration du CCAS en date du 7 décembre 2023 portant modification du Règlement intérieur du CCAS et du règlement des aides facultatives du CCAS,

Considérant que le CCAS a instauré un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées et les personnes en difficultés sociales ou en situation d'empêchement ou de maladie,

Considérant que le CCAS de la commune Les Deux Alpes, dans le cadre de sa politique d'action sociale, a décidé d'apporter une aide individuelle financière aux bénéficiaires de portage de repas.

Considérant que cette aide et ce service sont accessibles aux conditions suivantes :

- être âgé de 60 ans ou plus
- résider plus de 6 mois sur la commune
- être reconnu en situation de handicap ou d'empêchement ou de maladie avérée

Considérant que le CCAS ne disposant pas de moyens propres pour assurer la production des repas destinés aux personnes âgées, empêchées (maladie, handicap...) ou en situation de fragilité économique ou sociale, souhaite recourir à une prestation de service pour la production et la livraison de repas par la cuisine centrale de la commune.

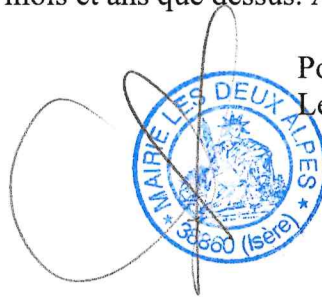
Considérant que la prestation de production et de fourniture des repas sera facturée au CCAS sur la base d'un prix unitaire fixé à 8,98 €.

Considérant que les modalités de mise en œuvre de la prestation susvisée doivent être formalisées par une convention soumise au vote de l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention relative à la fabrication et fourniture de repas entre la commune et le centre communal d'action sociale ainsi que la refacturation de repas aux usagers,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention et à prendre toute mesure ou formalité nécessaire à sa bonne application.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



CONVENTION RELATIVE A LA FABRICATION ET FOURNITURE DE REPAS ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LES DEUX ALPES ET A LA REFACTURATION DES REPAS AUX USAGERS DU CCAS

Entre les soussignés :

La Commune LES DEUX ALPES, collectivité territoriale, 48 avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES, identifiée au SIREN sous le numéro 200 064 434, représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, ayant tout pouvoir à l'effet de signer, en application de la délibération N° 2024-048 du 20 mars 2024,

ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale LES DEUX ALPES, représenté par sa vice-présidente, Madame Jocelyne MARTIN, ayant tout pouvoir à l'effet de signer, par délibération n°

ci-après dénommé « le CCAS » d'autre part,

PREAMBULE

Le statut des C.C.A.S. est régi par les articles L 123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 abrogée par le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004. Le C.C.A.S. est un établissement administratif public disposant d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget distinct de celui de la ville ainsi que d'un conseil d'administration.

Le C.C.A.S. constitue l'outil d'animation et d'intervention privilégié sur les champs de l'aide sociale et de l'accompagnement des personnes âgées. Toutefois, pour lui permettre d'assurer pleinement l'ensemble de ses missions, la commune de Les Deux Alpes attribue au Budget Principal du C.C.A.S. une subvention annuelle d'équilibre. De plus, la commune apporte également son concours au C.C.A.S. par la mutualisation de ces services supports.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Ne disposant pas de moyens propres pour assurer la production de repas destinés aux usagers Bi-alpins dûment désignés par les services du C.C.A.S, le C.C.A.S souhaite recourir à une prestation de service pour la production et la livraison de repas par la cuisine centrale de la Commune.

La Cuisine Centrale de la commune produit et fournit au CCAS des repas destinés aux personnes âgées, empêchées (maladie, handicap...) ou en situation de fragilité économique ou sociale.

Le repas livré contient à minima les composantes suivantes :

- Une entrée
- Une viande ou plat protidique
- Un légume et/ou un féculent
- Un fromage, un laitage ou dessert

Pour cette prestation, le C.C.A.S. versera une contrepartie financière à la Commune, dont les modalités de fixation du prix et de paiement sont définies à l'Article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Mise à disposition des repas

La cuisine centrale assure, pour le compte du C.C.A.S., la production et la mise à disposition des repas. Ces derniers sont servis du lundi au vendredi sauf pour les jours fériés pour lesquels une livraison de deux repas est possible. Le menu proposé correspond aux repas quotidiens proposés dans l'ensemble des structures de la ville.

S'agissant d'une restauration collective en liaison froide, les repas sont conditionnés en barquettes individuelles, livrées dans des conteneurs de maintien au froid.

ARTICLE 3 – coût de prestation et modalités de Facturation

La prestation de production et de fourniture des repas est facturée au CCAS sur la base d'un prix unitaire fixé à 8,98 €.

Les personnes bénéficiaires de ce service, sont facturées 5 euros par repas livré conformément au tarif fixé par la délibération par la délibération N° 2022-25 du conseil d'administration du CCAS en date du 29/08/2022. La facturation des repas livrés leur sera directement transmise, chaque mois, par le C.C.A.S. qui encaissera ces recettes sur son budget. Un relevé, indiquant le nombre de repas consommés, sera adressé au service financier de la commune, chaque fin d'année, par la cuisine centrale qui en assure le pointage.

La commune facture mensuellement au CCAS, à terme échu, les repas produits et fournis, par l'émission d'un titre de recettes récapitulatif de l'état financier calculé sur la base du nombre de repas délivrés au CCAS chaque mois.

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026

ARTICLE 5 : Modification et dénonciation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé par l'assemblée délibérante de la commune et le conseil d'administration du C.C.A.S.

Il pourra être mis fin à la présente convention, sans délai, en cas de manquement grave aux obligations découlant de cette convention par l'une ou l'autre des parties ou en cas d'accord des deux parties exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être mis fin à la présente convention, dans un délai de trois mois, dans tous les autres cas, à compter de la date de transmission à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

LES DEUX ALPES, le

Pour la commune, Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Pour le Centre Communal d'Action Sociale, La Vice-Présidente, Jocelyne MARTIN